

GE_GERICHTE P/3257/2020 vom 9. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3257_2020

FR: GE_GERICHTE P/3257/2020 du 9 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE P/3257/2020 del 9 luglio 2021

Regeste

RÉPARTITION DES FRAIS;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | LPG.11C; LPG.11E

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 2

2.1.1. À teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement ou d'un acquittement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a). 2.1.2. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. 2.1.3. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à des dépens. La question des dépens doit ainsi être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la question sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2). Il en découle le principe selon lequel, en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral, alors que si les frais sont supportés par la caisse de l'Etat, le prévenu dispose d'un droit à des dépens, (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 = JdT 2012 IV p. 255 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2). La jurisprudence a pourtant relevé qu'il existait des exceptions au principe selon lequel le prévenu disposait d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense lorsque les frais sont supportés par la caisse de l'Etat (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 s.). Ainsi, en présence d'une situation où l'interdiction de la reformatio in pejus empêche l'autorité de revoir la répartition des frais de la procédure, leur mise à la charge de l'Etat ne peut être invoquée aux fins d'obtenir le versement d'une indemnité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_637/2013 du 19 septembre 2013 consid. 2.3 et 6B_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.8). 2.1.4. Aux termes de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la

réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, la réduction ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 du Code des obligations (ATF 116 la 162 consid. 2c p. 169). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 consid. 1b p. 334 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1176/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.1 ; 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1 ; 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.5.2). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière. L'acte répréhensible doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. Tel est notamment le cas lorsque le comportement du prévenu, violant clairement des prescriptions écrites cantonales, était propre à faire naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement punissable justifiant l'ouverture d'une enquête pénale. 2.1.5. La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- au maximum (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) et retient un taux horaire de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 2.2

En l'espèce, l'infraction de souillure a été classée et l'appelant acquitté du chef d'outrage à la pudeur. Le TP a laissé les frais à la charge de l'Etat et relevé que ceux-ci auraient dû être partiellement mis à la charge de l'appelant. Cela étant, conformément au principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, la CPAR ne reviendra pas sur ce point. Reste à déterminer dans quelle mesure une indemnité pour ses frais de défense devait être admise. En l'occurrence, le comportement de l'appelant consistant à baisser son pantalon, son sous-vêtement et à déféquer, en exposant à cet acte les personnes présentes – dont des familles accompagnées d'enfants – contre leur volonté, était illicite car il portait atteinte à leurs droits de la personnalité (art. 28 du Code civil suisse). De plus, conscient de ses problèmes de santé, l'appelant a agi de manière négligente et fautive car il aurait dû et pu prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter le désagrément causé. En agissant de la sorte, il a provoqué l'ouverture d'une procédure pénale, car son comportement était de nature à heurter les sensibilités des personnes présentes, en créant l'apparence qu'une infraction d'outrage à la pudeur avait été commise. Au vu de ces circonstances, l'indemnité sera allouée, mais réduite de moitié.

E. 2.3

Considérée globalement, l'activité déployée pour la défense de l'appelant est correcte et adéquate, à deux exceptions près. La CPAR applique un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude non CHF 500.- et CHF 150.- pour un avocat stagiaire et non de CHF 200.-. Par ailleurs, l'activité déployée par le chef d'étude correspond à 6 heures et 45 minutes et non 7 heures. Les honoraires seront ainsi arrêtés à CHF 3'217.50, non soumis à TVA, correspondant à 6 heures et 45 minutes d'activité de chef d'étude et 1 heure et 12 minutes d'activité de stagiaire. L'appelant ayant provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure pénale, la réduction de l'indemnité s'opèrera par moitié. Partant, l'indemnité totale allouée à M e B_____ sera arrêtée à CHF 1'608.75.

E. 3

Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, les frais de la procédure d'appel seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.